

Séance du 07 juin 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le premier juin de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER, C. VIGO

*Pouvoirs* :

- L. SAUD donne pouvoir à V. PHILIPPE
- A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET
- E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES
- G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN
- S. BONNET donne pouvoir à C. VIGO

*Absents* : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, R. SAINTOT, S. VEIGALIER

*Secrétaire de séance* : V. BOCCASSINO

**Objet : Instauration de la taxe de séjour**

Madame Le Maire expose :

Considérant que la commune réalise des actions de promotion en faveur du tourisme, elle a la possibilité d'instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L 2330-30 à L 2333-40 et L 2564-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants ;

Vu la taxe additionnelle départementale de 10% votée par le Conseil Départemental du Gard ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Considérant les actions de promotion en faveur du tourisme mises en œuvre par la commune ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (1 voix contre : V. BOCCASSINO),  
DECIDE :

**ARTICLE 1 :** d'instituer la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions fixées par la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** de fixer les tarifs de la taxe de séjour par type d'hébergement comme suit, dans le respect des barèmes réglementaires en vigueur :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif voté</b>
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement	5.00 %

**ARTICLE 3 :** de fixer la période de perception de la taxe au réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4 :** de rappeler que sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1.00 € (un euro)

**ARTICLE 5 :** de fixer la date de la transmission à la mairie de la déclaration des hébergeurs servant de base au calcul de la taxe, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de perception, avec l'obligation d'y faire figurer les dates d'arrivées et de départs, le nombre de nuitées, le nombre de personnes de plus de 18 ans hébergées, et le montant de la taxe collectée. Une fiche de déclaration type sera mise à disposition de chaque hébergeur. Tout document comportant les éléments demandés pourra lui être substitué à condition qu'il soit édité sur support papier.

**ARTICLE 6 :** de fixer la date du versement de la taxe par les hébergeurs auprès du comptable public au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la même année.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-030-213002118-20230607-D2023\_055-D

**ARTICLE 7** : précise que les conséquences financières de la présente délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN



<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-030-213002116-20230607-02023\_055-D